

## FR\_GERICHTE 102 2015 194 vom 23. Oktober 2018

FR Kantonsgericht, 2018-10-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_102\\_2015\\_194](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2015_194)

FR: FR\_GERICHTE 102 2015 194 du 23 octobre 2018

IT: FR\_GERICHTE 102 2015 194 del 23 ottobre 2018

### Erwägungen

#### E. 15

février 2016 p. 5 et 6 ch. 14, 15 et 18). K. \_\_\_\_\_ a confirmé que T. \_\_\_\_\_ connaît le domaine de l'aéronautique et c'est par lui qu'il a noué des contacts personnels. Lui-même est actif dans le développement des relations entre des entreprises suisses et russes, notamment par le biais de U. \_\_\_\_\_ dont il est directeur exécutif, et il travaille avec le parlement russe pour les relations politiques et économiques (PV p. 9). La société n'a pas d'employés et K. \_\_\_\_\_ gère la société depuis des locaux qui sont la propriété d'une autre société dont il est le gérant et le directeur général (PV p. 10). Interrogé sur la réputation de la société, K. \_\_\_\_\_ a déclaré : « Nous avons une bonne réputation qui augmente chaque année. T. \_\_\_\_\_ est un très bon spécialiste dans ce domaine. Avec une entreprise concurrente, il avait réalisé un chiffre d'affaires de 20 millions de dollars. » (PV p. 10). « T. \_\_\_\_\_ travaillait pour M. \_\_\_\_\_ qui est une petite entreprise de trois personnes avec un grand chiffre d'affaires. Quand T. \_\_\_\_\_ a quitté cette entreprise, M. \_\_\_\_\_ a perdu 10 millions de chiffre d'affaires. » (PV p. 12). C. \_\_\_\_\_ Sàrl a ainsi été en mesure de développer son activité dans le secteur très spécialisé de l'aviation et qui vise des professionnels du domaine dans différentes parties du monde pour atteindre un chiffre d'affaires non négligeable supérieur à 1 million de francs. Toutefois, elle s'est fait connaître et a acquis une certaine position sur ce marché grâce à ses associés gérants qui sont actifs à titre personnel. K. \_\_\_\_\_ n'a pas été en mesure d'établir qu'un changement de nom de la société entraînerait véritablement des désavantages importants. Il a indiqué qu'il y avait des risques que la société perde des contrats car il faudrait recommencer le processus de contrôle depuis le début, que ses concurrents seraient susceptibles d'emporter les contrats (PV p. 11) et qu'il faudrait donner des explications (PV p. 12), sans toutefois apporter le début d'une preuve de ces affirmations ou même d'en démontrer la vraisemblance. En réalité, la valeur de la société et sa position sur le marché tiennent avant tout à ses deux associés, K. \_\_\_\_\_ et T. \_\_\_\_\_, qui sont connus personnellement de leurs clients et avec lesquels ils entretiennent des relations privilégiées. En effet, la communication se fait de manière très personnelle, par l'organisation de deux à quatre réunions par mois avec les partenaires de la société à qui sont offerts les billets d'avion en classe business, le séjour en hôtels cinq étoiles et les repas au restaurant (PV p. 12). K. \_\_\_\_\_ a d'ailleurs déclaré que le départ de T. \_\_\_\_\_ de M. \_\_\_\_\_ a fait perdre à cette dernière 10 millions de dollars (PV 12) ; il faut en déduire que dans ce domaine hautement spécialisé de l'aéronautique, les contrats se concluent en fonction des compétences personnelles, le nom de la société étant secondaire. K. \_\_\_\_\_ a également reconnu que T. \_\_\_\_\_ apportait une « plus-value » à la société (PV p. 9). Par conséquent, même si la défenderesse n'est à l'évidence pas une concurrente des demanderesses qui ne sont pas actives dans le domaine de l'aviation et des moteurs et n'ont été confrontées à aucun cas de confusion, et même si le choix du nom de la société peut être expliqué dans le

contexte de l'appréciation de sa bonne foi, le terme « A. \_\_\_\_\_ » étant descriptif des services liés à l'aviation qu'elle offre, elle n'est pas parvenue à démontrer qu'elle doit sa position

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 concurrentielle dans le secteur de l'aéronautique à sa raison sociale et que l'abandon du mot « A. \_\_\_\_\_ » entraînerait pour elle de sérieux inconvénients et une diminution notable de son chiffre d'affaires. Il s'ensuit le rejet de l'exception de péremption soulevée par la défenderesse. 4. Un délai de 30 jours dès réception du présent arrêt, qui ne constitue qu'un incident de la procédure, est imparti aux demanderesses pour déposer leur réplique. 5. Les frais sont réservés. la Cour arrête: I. L'objection de péremption soulevée par C. \_\_\_\_\_ Sàrl est rejetée. II. Un délai de 30 jours dès réception du présent arrêt est imparti aux demanderesses pour déposer leur réplique. III. Les frais sont réservés. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 27 juin 2017/cov  
Président Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.